

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langorries  
26000 Valence

Valence, le 21/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DROME ENERGIE SERVICES**

2120 Chemin du Freyssinet  
Quartier du Freyssinet  
26700 Pierrelatte

Références : 20250821-RAP-DAEN0951  
Code AIOT : 0006110901

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2025 dans l'établissement DROME ENERGIE SERVICES implanté 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré le mercredi 13 août 2025 sur la centrale biomasse vers 17h45 (constat visuel d'un employé sur site).

La cause n'est pas connue à ce stade.

Les deux silos (Silo 1 : contenant 525 tonnes et le silo 2 contenant 675 tonnes de plaquettes forestières soit un total de 1200 tonnes) et le tapis d'alimentation supérieur ont pris feu. 60 pompiers et 25 véhicules ont été mobilisés.

L'eau du lac ORANO est utilisée en compléments des moyens propres au site.

L'intervention va se dérouler sur plusieurs jours.

Un arrêté de mesures d'urgence a été signé le 14 août 2025 (suspension des installations concernées, surveillance renforcée des équipements et mise en œuvre du dépotage dès que nécessaire, gestion des eaux d'extinction, prélèvements conservatoires, remise du rapport d'accident).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DROME ENERGIE SERVICES
- 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006110901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) - Groupe CORIANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 (complété par arrêté IED du 1er octobre 2019) à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) et une chaufferie auxiliaire (Gaz / FOD) à Pierrelatte.

L'installation est destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident/Incident

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Délais
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prélèvements environnementaux	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 2	Sans objet
2	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 3	Sans objet
3	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69 du CE)	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à prise d'un arrêté de mesure d'urgence le 14 août 2025 concernant l'incendie des silos et de leur alimentation, une inspection a été conduite.

Les activités concernées par l'incendie sont effectivement suspendues et mises en sécurité.

Le site est surveillé, les pompiers sont présents dans le cadre du dépotage des deux silos.

Le bassin des eaux d'extinction est presque plein. La société a confirmé après la visite avoir mis en place des rétentions complémentaires et étudie d'autres solutions pour réduire l'utilisation d'eau.

Des analyses des eaux sont en cours. L'étanchéité du bassin sera à évaluer post-incendie.

Les prélèvements environnementaux n'ont pas encore été lancés. L'exploitant doit fournir le bon de commande auprès d'un bureau d'études.

Le rapport d'incident ou d'accident est à remettre avant le 14 septembre 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suspension d'activité

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suspension d'activité

**Prescription contrôlée :**

Dès notification du présent arrêté, les activités liées aux installations impliquées dans l'incendie (silos n° 1 et n°2) sont suspendues et mises en sécurité .

La mise à l'arrêt des équipements et des utilités concernés s'effectue conformément aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. Notamment, l'exploitant s'assure que ceux-ci sont placés en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises...).

La reprise des activités précisées ci-dessus est subordonnée à l'accord de monsieur le préfet, sur la base d'un dossier justifiant de la remise en état des installations, de la démonstration que la reprise de l'exploitation peut se faire en toute sécurité, de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques et de la mise en œuvre des mesures de sécurité complémentaires éventuelles issues de l'analyse des causes de l'accident.

**Constats :**

L'activité biomasse est de fait suspendue étant donné l'endommagement consécutif à l'incendie.

Le silo n°1 (au sud) est quasi totalement vidé. Le silo n°2 (au nord) était en cours de dépotage lors de l'inspection (utilisation d'un bobcat avec appareil respiratoire isolant pour l'opérateur) avec présence des pompiers (surveillance de non reprise du feu et arrosage du bois sortant).

L'exploitant déclare que l'électricité et le gaz ont été coupés sur la zone incendiée.

La zone d'intervention est balisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le dossier de demande de reprise d'activité, nonobstant la présente prescription contrôlée sur ce point de contrôle, l'attention de l'exploitant a également été attirée sur la fourniture d'une démonstration de la stabilité des ouvrages par une société tierce spécialisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mesures d'urgence**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu ; en particulier, dès notification du présent arrêté, une surveillance de la température des parois et de la porte des silos est mise en œuvre à une fréquence adaptée qu'il appartient à l'exploitant de justifier.

En cas d'élévation significative de la température des silos l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais toutes les mesures permettant d'éviter toute reprise du sinistre, avec l'éventuel appui du SDIS, notamment le dépotage des silos. Il appartient à l'exploitant de définir les critères adaptés de déclenchement de ces mesures.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'une ronde est organisée en 24h/7jours.

Les pompiers sont présents sur site et surveillent la non reprise de feu (le feu est couvant et peut redémarrer lors du dépotage, l'arrosage est fréquent). L'intervention devrait durer environ 5 jours. Le jour de l'inspection un drone avec caméra thermique a été utilisé une nouvelle fois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

En cas de risque de débordement de la capacité de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour organiser un stockage temporaire afin de maintenir une capacité de rétention suffisante et éviter tout rejet d'eau potentiellement polluée dans le milieu naturel.

Les eaux font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans l'étude demandée à l'article 7 en vue de leur élimination vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution caractérisée et sur la base d'un examen de l'acceptabilité du rejet des

eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral visé en référence, après avis de l'inspection des installations classées et accord éventuel du gestionnaire de réseau public.

Dans le cas contraire, les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection le bassin de récupération des eaux d'extinction était bien rempli (il fait environ 1 000 m<sup>3</sup> de capacité). Il restait environ 15 cm avant débordement le jour de l'inspection.

L'entreprise a recherché des solutions pour limiter la montée des eaux :

- envoi par camion citerne pour destruction : des analyses d'eaux sont nécessaires et en cours ;
- recyclage des eaux avec matériel pompier ; la qualité de l'eau ne le permet pas ;
- le recyclage avec une société tierce est en cours d'étude ;
- le recyclage avec matériel DES (couronne d'aspersion) est à l'étude.

À court terme la société a commandé un stockage temporaire complémentaire pour le lendemain de l'inspection (cuves d'une société tierce). Post-inspection, le 19 août 2025, l'exploitant indique disposer de 2 cuves de 70 m<sup>3</sup> et pouvoir en installer 3 de plus dans les heures à venir.

L'entreprise a procédé à des prélèvements d'eaux dans le bassin et au point de rejet.

Les échantillons sont envoyés à un laboratoire pour analyse.

Les paramètres à contrôler sont répertoriés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2019. L'exploitant a proposé les substances pertinentes complémentaires à analyser suite à l'incendie post inspection. La DREAL n'a pas d'objection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra surveiller le niveau de remplissage des stockages temporaires complémentaires pour anticiper toute insuffisance de ceux-ci.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

#### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 760 m<sup>3</sup> avant rejet

vers le milieu naturel.

[...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de justificatifs sur l'étanchéité du bassin ou son contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une expertise sur l'étanchéité du bassin sera à mener en période post-incendie sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Délais :** 3 mois

**N° 5 : Prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède sous 4 jours, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. L'exploitant justifie notamment les matrices qu'il choisit de prélever, selon les objectifs à préciser (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) en tenant compte des conditions d'accessibilité aux zones à investiguer en termes de sécurité (exposition à des polluants toxiques, instabilité des infrastructures, etc.).

Les prélèvements conservatoires sont effectués selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, qui sont précisées dans les rapports remis.

Les prélèvements conservatoires sont étiquetés et référencés de manière à pouvoir leur associer pour chacun la date, l'horaire et le lieu du prélèvement. Les prélèvements sont conservés dans des conditions (température, luminosité etc.) assurant leur non dégradation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les prélèvements réalisés et leur pertinence.

La destruction des échantillons conservatoires est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant va faire appel à une société tierce pour répondre à cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bon de commande est à fournir sous 5 jours à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Délais :** 5 jours

**N° 6 : Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69 du CE)**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69 du CE)

**Prescription contrôlée :**

Dans les meilleurs délais et sans excéder 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ;

les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;

l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;

les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;

les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;

les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les causes de l'accident ne sont pas connues pour le moment. Une analyse des données est en cours.

Un opérateur a constaté visuellement un dégagement de fumée. Le feu, sous l'effet du vent s'est vite propagé sur le silo 2, la trémie d'alimentation et le silo 1.

Un déchargement de biomasse était en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir le premier rapport (qui pourra être complété par la suite) avant le 14 septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite